CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.171 du 14 septembre 2015

A. 215.331/VIII-9650

En cause : **STEURBAUT** Fabienne,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Charleroi, représentée par
son collège communal,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2015 par Fabienne STEURBAUT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la délibération du Collège communal de la partie adverse du 16 décembre 2014, par laquelle il est décidé de «régulariser la situation administrative de Madame STEURBAUT Fabienne, chargée de cours à titre définitif, à horaire complet au sein de l'enseignement de promotion sociale de la Ville de Charleroi en prononçant la démission partielle d'office et sans préavis, de l'intéressée, à la date du 14/03/2014, pour les charges horaires suivantes : (...)», délibération qui a été portée à sa connaissance par un courrier recommandé de la partie adverse du 27 janvier 2015";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 14 septembre 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Jean-Louis LEUCKX, loco M^e^ Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est nommée à titre définitif au sein de l'enseignement de promotion sociale de la partie adverse.

2. Durant l'année scolaire 2013-2014, elle dispose d'un horaire complet, réparti entre quatre établissements scolaires sis à Marchienne-au-Pont, Marcinelle-Monceau, Gilly et Couillet.

3. Le 5 février 2014, la requérante se voit notifier un rapport d'activités négatif de l'École industrielle de Marcinelle-Monceau.

Elle est ensuite en congé maladie du 6 au 21 février 2014.

4. Au terme de ce congé maladie, la requérante reprend le 24 février 2014 son travail auprès de l'établissement scolaire de promotion sociale sis à Marchienne-au-Pont.

Toutefois, le 25 février 2014, elle informe l'École industrielle de Marcinelle-Monceau qu'elle sera absente pour une durée indéterminée et, le 26 février 2015, elle informe l'École industrielle de Gilly qu'elle est sous certificat médical du 26 février 2014 au 3 avril 2014.

Le 26 février 2014, le médecin traitant de la requérante formule auprès de MEDCONSULT une demande de mi-temps médical. La partie adverse affirme

qu'elle n'en aurait eu connaissance qu'en interpellant MEDCONSULT afin de savoir s'il dispose d'un certificat médical, s'inquiétant de l'absence injustifiée de la requérante et de l'absence de toute information quant à cette absence.

5. Respectivement les 10 mars et 11 mars 2014, l'École industrielle de Gilly et l'École industrielle de Marcinelle-Monceau adressent un courriel à la requérante lui signalant être sans nouvelles de MEDCONSULT et l'invitant à régulariser sa situation. La requérante ne répondra pas à ces demandes de clarification.

6. Le 19 mars 2014, la partie adverse adresse à la requérante un courrier recommandé l'invitant à justifier son absence sans délai et rappelant que "toute absence doit être dûment justifiée faute de quoi la Ville de Charleroi pourrait faire application de l'article 58-2° du décret du 06/06/1994 relatif à la démission d'office des fonctions". Ce courrier est réceptionné le 27 mars suivant.

7. La requérante affirme qu'elle a, à nouveau, été en congé de maladie à partir du 17 mars 2014 jusqu'à la fin de l'année scolaire.

8. Le 3 avril 2014, elle a, à sa demande, un entretien avec l'échevin de l'Enseignement de la partie adverse. À la suite de cet entretien, elle lui adresse un compte rendu dans lequel elle évoque essentiellement les difficultés relationnelles qu'elle rencontre avec les directrices des établissements scolaires de Marcinelle-Monceau et de Gilly et explique qu'elle n'a pas accompli les formalités nécessaires à une demande de mi-temps médical car elle n'en connaissait pas les modalités. Elle joint également en copie trois certificats médicaux pour la période du 6 février 2014 au 30 avril 2014.

9. Le 29 avril 2014, l'échevin de l'Enseignement de la partie adverse adresse à la requérante un nouveau courrier rédigé comme suit :

" Le précédent courrier recommandé du 17 mars dernier, retiré le 28 mars, concernant votre situation administrative et vous invitant à justifier votre absence est resté sans réponse, à ce jour.

Aussi, nous sommes au regret de vous informer que le Conseil communal sera invité à faire application des dispositions statutaires du décret du 06/06/1994 en son article 58-2°, à savoir votre démission d'office et sans préavis pour vos fonctions de chargée de cours à titre définitif au sein des écoles industrielles de Gilly et Marcinelle/Monceau et ce, au 14 mars 2014.

Nos services vous transmettront copie de la décision prise à cet effet, dès que possible".

10. Le 5 août 2014, la requérante est convoquée pour être entendue par le collège communal le 2 septembre 2014 au sujet de son absence injustifiée, préalablement à une éventuelle démission d'office de ses fonctions.

11. La requérante est absente à cette audition mais représentée par son conseil. Un procès-verbal d'audition est dressé.

Le conseil de la requérante explique qu'à la suite de sa première absence du 6 au 21 février 2014, celle-ci a repris son activité professionnelle uniquement dans un des établissements pour lequel elle est nommée, à savoir l'école industrielle à Marchienne-au-Pont, qu'elle a effectivement envoyé à MEDCONSULT un certificat médical établi par son médecin traitant pour une demande de mi-temps médical pour la période du 26 février au 3 avril 2014. Le conseil de la requérante dit avoir eu confirmation de MEDCONSULT que ce certificat avait bien été réceptionné. Il précise qu'à la suite du courrier du 17 mars 2014, la requérante a pris contact avec l'échevin de l'Enseignement et qu'après cet entretien, elle a adressé un courriel reprenant la teneur de celui-ci. Concernant le respect de la procédure relative à la demande de mi-temps médical, il estime que ce n'est pas l'objet de la convocation qui évoque des absences injustifiées alors que les absences de la requérante sont justifiées par des certificats médicaux.

12. Le 17 septembre 2014, la requérante transmet à la partie adverse ses observations sur le procès-verbal d'audition et fait valoir ce qui suit :

1° La convocation qui lui a été adressée le 5 août 2014 concerne un problème d'absences non autorisées et non un éventuel problème lié à un mi-temps médical;

2° L'article 58-2° du décret du 6 juin 1994 vise bien une absence non justifiée alors que dans son chef, elle a effectué une partie de ses prestations de travail, l'autre partie devant être convertie par un mi-temps médical pour lequel elle a adressé, conformément aux dispositions en la matière, un certificat médical au service MEDCONSULT;

3° Elle rappelle qu'à l'époque des faits, à la suite d'un incendie dans un bâtiment contigu à l'espace Charles Europe, il était pratiquement impossible de contacter les services de l'enseignement qui étaient dispersés dans toute une série de bâtiments épars et que les services en question n'étaient pas en mesure de réserver une suite aux différentes demandes qui leur étaient adressées;

4° Elle confirme encore qu'elle a bien, pour la période visée par le mi-temps médical, comme pour les autres périodes couvertes par des certificats médicaux couvrant la totalité de son activité, adressé le certificat médical à

MEDCONSULT et elle "voit mal pourquoi la situation serait différente pour une période durant laquelle elle a effectué des prestations partielles par rapport aux périodes d'absence totale".

13. À la rentrée de septembre 2014 (année scolaire 2014-2015), la requérante n'a pas été invitée à exercer ses fonctions dans les écoles industrielles de Marcinelle-Monceau, Gilly et Couillet et ne semble pas avoir contesté cette situation.

14. Par un courrier du 27 janvier 2015, la partie adverse transmet à la requérante la décision par laquelle elle a décidé de la démettre d'office sans préavis au 14 mars 2014 de certaines de ses charges horaires, plus précisément pour les écoles de Marcinelle-Monceau, de Couillet et de Gilly.

Cette décision, prise lors de la séance du collège communal du 16 décembre 2014, est motivée comme suit :

" [...]

Considérant qu'après une absence pour cause de maladie du 06/02/2014 au 21/02/2014, la prénommée, si elle a bien repris ses fonctions au sein de l'École industrielle de Marchienne-au-Pont le 24/02/2014, n'a pas repris ses fonctions au sein des Écoles industrielles de Gilly et de Marcinelle-Monceau, sans justifier son absence et sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation de reprendre ses fonctions à mi-temps sur base du rapport du médecin-contrôleur du service de contrôle médical;

Considérant que Madame STEURBAUT Fabienne, absente pour une période ininterrompue de plus de 10 jours, sans motif valable, pour ces fonctions au sein des Écoles industrielles de Gilly et de Marcinelle-Monceau, peut être démise partiellement de ses fonctions, à savoir pour la charge-horaire suivante et ce, à la date du 14/03/2014 : […]

Considérant que, préalablement à la notification de toute décision de fin de fonction et afin de garantir ses droits au membre du personnel susvisé, Madame STEURBAUT Fabienne doit avoir été invitée à se faire entendre en ses moyens de défense;

Considérant que l'intéressée a été invitée à se faire entendre en ses moyens de défense le mardi 02/09/2014 à 09h00 par courrier recommandé contre accusé de réception du 05/08/2014, dans le cadre de son absence injustifiée et de sa démission d'office et sans préavis;

Considérant que, lors de son audition, si le conseil de Madame STEURBAUT Fabienne a bien apporté la preuve que sa cliente avait officiellement justifié de son absence pour maladie, il n'a pas apporté la preuve qu'elle avait accompli les formalités nécessaires à l'obtention d'un mi-temps médical;

Considérant que l'intéressée ne pouvait ignorer les procédures mises en place dès lors qu'elle avait déjà bénéficié d'un mi-temps médical pour la période du 28/04/2003 au 26/06/2003 et qu'à l'époque, elle avait correctement accompli les formalités indispensables;

Considérant que la prénommée a agi au mépris de sa hiérarchie, de son Pouvoir organisateur et de la législation actuellement en vigueur;

Considérant que, dès lors, Madame STEURBAUT Fabienne doit être démissionnée partiellement d'office et sans préavis du 14/03/2014 pour les charges horaires suivantes : […]".

Il s'agit de la décision attaquée par le présent recours.

15. Le conseil communal de la partie adverse a, à une date non déterminée, ratifié la délibération du collège communal précitée du 16 décembre 2014;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité prise de l'absence d'intérêt au recours dans la mesure où la requérante ne pourra plus exercer ses fonctions pour la période passée, outre qu'elle a remis un certificat médical à partir du 17 mars 2014; qu'elle expose, d'une part, que la requérante a continué à percevoir sa rémunération comme si elle prestait intégralement ses charges horaires et que la Communauté française n'a pas procédé à la récupération de la rémunération que l'intéressée a perçue pour la période allant du 17 mars 2014 à la fin de l'année scolaire 2013-2014 et que, d'autre part, la requérante n'a plus reçu de charge horaire pour les établissements d'enseignement de Marcinelle-Monceau, de Couillet et de Gilly à partir de la rentrée 2014, ce qu'elle n'a pas contesté; que selon elle, à défaut d'avoir manifesté un intérêt pour ces charges horaires, l'annulation de l'acte attaqué ne lui permettra pas de reprendre ses fonctions au sein de ces établissements;

Considérant que s'il est vrai qu'en début d'année, la requérante n'a pas été convoquée par les écoles de Marcinelle-Monceau, Gilly et Couillet et ne semble pas s'en être préoccupée, la partie adverse n'établit pas qu'elle a été informée d'une éventuelle diminution de sa charge de cours pour l'année scolaire 2014-2015, la décision attaquée ne lui ayant été communiquée que vers la fin du mois de janvier 2015, ni d'une éventuelle décision d'attribuer à d'autres enseignants ses charges de cours; que, par ailleurs, même si la requérante a, jusqu'à l'adoption de l'acte attaqué, continué à percevoir son traitement et n'a dès lors pas jusqu'à présent subi de préjudice financier pour la période antérieure à celui-ci, il n'en demeure pas moins que l'acte attaqué la démet de ses fonctions pour la moitié de ses charges horaires; que cette décision, qui a notamment pour effet d'entraîner une diminution de son traitement, lui fait indubitablement grief; que l'exception d'irrecevabilité n'est pas établie;

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé son rapport dans le cadre de l'article 93 du règlement général de procédure étant d'avis que le cinquième moyen de la requête est fondé en ses deuxième et troisième branches;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la requérante soulève un moyen, le cinquième de la requête, pris de l'erreur ou de l'incohérence dans les motifs, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 58 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, des principes généraux du droit administratif du raisonnable et de la proportionnalité et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, elle souligne que l'article 58, 2°, du décret du 6 juin 1994, précité, ne permet de prononcer la démission d'office d'un membre du personnel que lorsque, après une absence autorisée, il néglige, sans motif valable, de reprendre son service et reste absent pendant une période ininterrompue de plus de dix jours; qu'elle soutient qu'elle n'a jamais abandonné son emploi et n'est jamais restée absente pendant une période ininterrompue de plus de dix jours et que, sur trois semaines d'affilée, elle n'a pas dispensé deux demi-journées de cours qui lui étaient attribuées mais qu'elle a néanmoins assuré le reste de son service de manière tout à fait normale; qu'elle considère qu'on ne peut lui reprocher un abandon de poste dès lors que les termes mêmes du décret excluent l'idée qu'un agent pourrait être démis "en partie" pour avoir abandonné "une partie" de son service; que, dans une deuxième branche, elle relève qu'elle a invoqué un motif valable pour justifier ses absences, à savoir qu'elle avait introduit une demande de mi-temps médical et que dûment informée de cette demande de mi-temps médical, la partie adverse est restée en défaut de l'avertir que sa demande aurait été rejetée ou que son dossier serait incomplet; qu'elle ajoute que si elle n'avait pas été autorisée à reprendre son service à mi-temps, elle aurait de toute manière été inapte à le reprendre à temps plein, de telle sorte qu'elle se serait trouvée en congé pour maladie; qu'elle n'aperçoit pas en quoi ces éléments ne constituent pas un motif d'absence valable; qu'elle constate que la partie adverse omet absolument d'en tenir compte dans le cadre de sa décision alors que l'article 58, 2°, du décret du 6 juin 1994, précité, ne permet de démettre d'office un agent pour abandon de poste que si son absence est dénuée de "motif valable"; que, dans une troisième branche, elle note que la partie adverse se limite à constater que si elle a bien apporté la preuve qu'elle avait officiellement justifié son absence pour maladie, elle n'aurait pas apporté la preuve qu'elle avait accompli les formalités nécessaires à l'obtention d'un mi-temps médical, formalités qu'elle n'aurait pu ignorer, sachant qu'elle les avait déjà accomplies plus de dix ans auparavant; que, selon elle, ces motifs révèlent que l'intention de la partie adverse était en réalité de la sanctionner pour n'avoir pas accompli ces formalités alors que l'objet de l'article 58, 2°, du décret du 6 juin 1994, précité, n'est pas de permettre de sanctionner un agent, mais uniquement de constater

qu'il a abandonné son poste; que, dans une quatrième branche, elle fait grief à la partie adverse de la démettre de ses fonctions pour la partie de son horaire qui concerne, non seulement les Écoles industrielles de Gilly et de Marcinelle-Monceau, mais également l'École industrielle de Couillet; qu'elle considère cette décision comme ahurissante dès lors qu'elle n'avait pas de cours à donner à l'École industrielle de Couillet, à ce moment de l'année; qu'elle indique que l'article 58, 2°, du décret du 6 juin 1994, précité, ne permet de démettre d'office de ses fonctions pour abandon de poste que l'agent qui a négligé de reprendre son service, ce qui implique qu'il était effectivement astreint à une obligation de service au moment considéré;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse fait observer, à propos de la première branche du moyen, que la requérante a bien abandonné son emploi et est restée absente pendant une période ininterrompue de plus de dix jours dans les établissements scolaires de Marcinelle-Monceau et de Gilly et que la circonstance que pendant cette période d'absence, elle a exercé -partiellement- ses fonctions dans l'établissement de Marchienne-au-Pont ne remet pas en cause ce constat; qu'elle soutient que l'article 58, 2°, du décret du 6 juin 1994, précité, ne subordonne pas la démission d'office et sans préavis d'un enseignant au fait que celui-ci ne preste plus aucun service pendant une période ininterrompue de plus de dix jours; que pour la deuxième branche, elle constate que si la requérante a effectivement envoyé à MEDCONSULT, via son médecin traitant, une demande de mi-temps médical pour la période allant du 26 février au 3 avril 2014, force est de constater qu'à compter du 24 février 2014 (date à laquelle elle devait reprendre ses fonctions), elle n'a pas été couverte par un certificat médical attestant d'une incapacité pour cette période; qu'elle souligne qu'elle s'est abstenue de reprendre son poste dans les établissements scolaires de Marcinelle-Monceau et de Gilly, sans avoir préalablement informé son employeur de son souhait de bénéficier d'un mi-temps médical, sans avoir respecté les formalités nécessaires à l'obtention de ce mi-temps et sans avoir attendu la décision de la partie adverse; que, selon elle, elle a mis son employeur devant le fait accompli étant entendu que ce dernier, originairement, ne savait même pas que la requérante sollicitait un mi-temps médical; qu'en ce qui concerne la troisième branche, elle se prévaut des développements repris sous la deuxième branche et maintient qu'il n'était pas question, par l'acte attaqué, de sanctionner la requérante pour ne pas avoir respecté les formalités relatives à la demande de mi-temps médical mais bien de tirer les conséquences de son absence sans motif valable pendant une période ininterrompue de plus de dix jours, conformément à l'article 58, 2°, du décret du 6 juin 1994 précité; que, pour la quatrième branche, elle relève que même si l'acte attaqué démet d'office la requérante de ses charges horaires notamment dans l'École industrielle de Couillet, elle ne voit pas en quoi cela pose problème dès lors que ladite requérante n'avait pas

de cours à donner dans cet établissement à ce moment de l'année et qu'elle n'a donc subi aucun préjudice; qu'elle en déduit que la requérante est sans intérêt à invoquer cette quatrième branche;

Considérant que l'article 58 du décret du 6 juin 1994, précité, est libellé comme il suit :

" Les membres du personnel désignés à titre temporaire et les membres du personnel nommés à titre définitif sont démis de leurs fonctions d'office et sans préavis :
[…]
2° si, après une absence autorisée, ils négligent, sans motif valable, de reprendre leur service et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;
[…]";

qu'en l'espèce, il n'est pas contesté qu'un certificat médical a été établi par le médecin traitant de la requérante le 26 février 2014 déclarant que celle-ci est incapable de travailler pour cause de maladie avec une demande de mi-temps médical pour la période du 26 février au 3 avril 2014; que la décision attaquée relève d'ailleurs que, lors de son audition, si le conseil de la requérante a bien apporté la preuve que sa cliente avait officiellement justifié son absence pour maladie, il n'a pas apporté la preuve qu'elle avait accompli les formalités nécessaires à l'obtention d'un mi-temps médical; que, ce faisant, l'acte attaqué ne contient aucune considération selon laquelle le certificat médical du 26 février 2014 ne serait pas valide; qu'en tant que pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement de promotion sociale, la partie adverse est tenue de respecter les articles 2 à 21 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement qui sont relatives au contrôle médical des membres du personnel absents pour cause de maladie; que l'article 5, alinéa 8, de ce décret dispose comme il suit :

" Si le membre du personnel se sent incapable de reprendre son service à l'expiration de l'absence prévue, il doit envoyer à l'organisme de contrôle un nouveau certificat médical la veille du jour où le congé expire et informer son chef d'établissement, directeur de centre ou supérieur hiérarchique de la prolongation. En l'absence d'information de la part du membre du personnel concerné, ce dernier est présumé prolonger son absence. Il appartient au chef d'établissement ou directeur de centre ou au supérieur hiérarchique de signaler la prolongation de l'absence de l'organisme de contrôle, dès le jour prévu pour la reprise";

que l'article 20, alinéa 1er, du même décret énonce ce qui suit :

" L'inobservance des dispositions des articles 2 à 19 du présent décret entraîne le caractère irrégulier de l'absence et la perte du droit au traitement ou à la subvention-traitement pour cette période d'absence";

qu'il en découle que le seul fait de ne pas avoir respecté les formalités nécessaires à l'obtention d'un mi-temps médical ne peut fonder la décision attaquée; que l'article 58 du décret du 6 juin 1994, précité, ne peut s'appliquer en une telle

hypothèse; qu'il ne pourrait l'être que si les certificats médicaux n'étaient pas valides, ce que la partie adverse ne démontre pas; que les deuxième et troisième branches du cinquième moyen sont fondées; que l'examen des autres moyens de la requête est superflu dès lors que leur fondement éventuel ne pourrait pas conduire à une annulation plus étendue; que les conclusions du rapport peuvent en conséquence être suivies;

Considérant que la requérante sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure d'un montant de 840 euros;

Considérant cependant que l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure dispose comme suit :

" Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation (…) n'appelle que des débats succincts (…)";

qu'il n'y a dès lors pas lieu de lui accorder le montant majoré mais celui correspondant au montant de base,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la délibération du collège communal de la ville de Charleroi du 16 décembre 2014, par laquelle il est décidé de régulariser la situation administrative de Fabienne STEURBAUT, chargée de cours à titre définitif, à horaire complet au sein de l'Enseignement de Promotion sociale de la ville de Charleroi en prononçant la démission partielle d'office et sans préavis, de l'intéressée, à la date du 14/03/2014, pour les charges horaires suivantes :

- École industrielle de Couillet : 40 périodes/année CG-SI (perte partielle de charge- rappel provisoire à l'activité à l'École industrielle de Marcinelle/ Monceau;
- École industrielle de Gilly : 160 périodes/année CT-SS;
- École industrielle de Marcinelle/Monceau : 160 périodes/année CG-SI et 120 périodes/année CT-CPSI.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre, le quatorze septembre deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. P. VANDERNACHT.